

Mémoire de
l'Association des enseignantes et des
enseignants franco-ontariens
(AEFO)
présenté au
Comité permanent de la politique sociale
de l'Assemblée législative de l'Ontario

PROJET DE LOI 242

*Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne
l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*

Mars 2010



L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) est un syndicat qui représente 9 500 membres du personnel enseignant, administratif, professionnel et de soutien, qui travaillent au sein des conseils scolaires de langue française de l'Ontario ou pour d'autres employeurs francophones de la province.

Mise en contexte

En octobre 2009, le premier ministre de l'Ontario, l'Honorable Dalton McGuinty, annonçait l'intention de son gouvernement de créer un programme d'apprentissage préscolaire à temps plein pour les enfants de quatre et cinq ans, d'ici 2015. La première phase du *Programme d'apprentissage des jeunes enfants* (PAJE) sera mise en œuvre dès septembre 2010.

Le PAJE se distingue des programmes préscolaires actuels de deux façons.

1. Il comprend deux éléments fondamentaux, soit un programme de base offert pendant les heures d'enseignement et un programme facultatif de jour prolongé offert avant et après les heures d'enseignement.
2. Il sera mis en œuvre par une équipe composée d'une enseignante ou d'un enseignant et d'une éducatrice ou d'un éducateur de la petite enfance (EPE), membres de leur ordre professionnel respectif.

L'AEFO est d'avis que la décision du gouvernement d'offrir un programme préscolaire à temps plein aux enfants de quatre et cinq ans vient confirmer la valeur des programmes préscolaires mis en place depuis une quinzaine d'années dans les écoles de langue française.

L'AEFO est d'avis que les programmes d'études de maternelle et de jardin d'enfants doivent être livrés par des enseignantes et des enseignants qualifiés.

L'AEFO reconnaît les avantages d'un programme de jour prolongé offrant aux jeunes enfants des services complémentaires assurés par des éducatrices et éducateurs de la petite enfance qualifiés.

L'AEFO croit que le succès du modèle proposé repose sur une complicité entre le personnel enseignant et les éducatrices et éducateurs, ainsi que sur la complémentarité des services et de l'expertise offerts par l'un ou l'autre groupe.

L'AEFO est d'avis que le modèle proposé peut assurer aux jeunes enfants le meilleur départ possible à l'école, dans la mesure où certaines conditions sont respectées.

Le préscolaire dans les écoles de langue française

La communauté franco-ontarienne a reconnu, il y a longtemps, la valeur des programmes préscolaires à temps plein pour la réussite scolaire et le développement de l'identité culturelle des enfants qui vivent en milieu minoritaire. Les programmes préscolaires sont notamment essentiels pour permettre aux jeunes enfants d'acquérir les habiletés langagières nécessaires pour un apprentissage réussi à l'école de langue française.

C'est pourquoi les conseils scolaires de langue française ont tous mis en œuvre, certains depuis près de 15 ans, des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. Pour les financer, les conseils ont dû réduire leurs dépenses dans d'autres programmes et puiser dans les sommes reçues du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente Ontario-Canada.

L'expérience des 15 dernières années dans nos écoles a permis d'établir des pratiques gagnantes pour la mise en œuvre de programmes préscolaires. À l'heure actuelle, tous les programmes de jardin d'enfants sont livrés uniquement par des enseignantes et des enseignants qualifiés. Dans neuf des 12 conseils scolaires de langue française, les programmes de maternelle sont livrés uniquement par des enseignantes et des enseignants qualifiés.

De plus, toutes les classes de maternelle et de jardin d'enfants accueillent maintenant 20 élèves au maximum. L'expérience acquise démontre que cette taille de classe favorise l'acquisition des compétences langagières et une transition réussie à la première année. Elle permet aussi le dépistage des problèmes d'apprentissage et une intervention précoce de la part du personnel scolaire.

Projet de loi 242

Le *Projet de loi 242* établit les mécanismes statutaires et réglementaires pour la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et des programmes de jour prolongé (en dehors des heures de classe de la maternelle et du jardin d'enfants) dans les conseils scolaires de l'Ontario.

En vertu du projet de loi, les deux programmes sont sous l'autorité réglementaire de la Ministre en vertu de la *Loi sur l'éducation*. En outre, le projet de loi prévoit une réglementation importante touchant les nouveaux postes d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance. En vertu du projet de loi, les éducatrices et éducateurs de la petite enfance contribueront à la mise en œuvre des programmes de la maternelle et du jardin d'enfants et joueront un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du programme de jour prolongé.

Rapport enseignant-élève

Au fil des années, l'AEFO a travaillé sans relâche auprès du gouvernement de l'Ontario afin d'assurer un rapport enseignant-élève propice à l'apprentissage des enfants inscrits au cycle préparatoire et au cycle primaire. Depuis quelques années, le gouvernement a fixé à 20 le nombre maximum d'élèves par classe au cycle préparatoire et au cycle primaire. En ce qui touche le PAJE, le gouvernement propose plutôt une moyenne de 26 élèves par classe. Comme il s'agit maintenant d'une moyenne et non d'un maximum, ce changement veut dire que certaines classes compteront nécessairement plus de 26 élèves.

L'AEFO est d'avis que l'expérience acquise avec les programmes préscolaires dans les écoles de langue française a clairement établi la valeur d'une taille de classe réduite dans ces années qui sont déterminantes pour l'insertion réussie des jeunes enfants à l'école. C'est d'autant plus essentiel dans un contexte minoritaire où le cycle préparatoire sert à développer chez un grand nombre d'enfants les compétences langagières nécessaires à leur succès scolaire. Une taille de classe réduite permet à l'enseignante ou l'enseignant d'offrir à chaque enfant le soutien individualisé dont il a besoin pour faire cet apprentissage.

L'expérience des écoles de langue française démontre également qu'une taille de classe réduite permet de déceler plus rapidement les problèmes d'apprentissage et d'intervenir de façon précoce.

Recommandation 1

L'AEFO recommande que les conseils scolaires de langue française maintiennent le statu quo quant au rapport enseignant-élève, c'est-à-dire un maximum de 20 élèves dans chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants.

L'AEFO croit qu'une hausse du nombre d'élèves par classe à 26 ou plus, tel que prévu par le PAJE, pose des problèmes tant sur le plan de la programmation que de l'espace physique. Compte tenu que le PAJE prévoit accorder une place importante aux activités ludiques, il est essentiel que l'aménagement des espaces physiques permette une livraison complète et efficace du nouveau programme. Afin d'assurer un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, les conseils scolaires doivent également s'assurer que les installations physiques répondent aux normes en vigueur.

Le projet de loi stipule qu'au besoin, des aides-enseignantes ou aides-enseignants pourront appuyer l'équipe formée d'une enseignante ou d'un enseignant et d'une éducatrice ou d'un éducateur de la petite enfance. On pourrait donc retrouver jusqu'à quatre adultes dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants, soit l'enseignante ou l'enseignant, l'EPE désigné, une aide-enseignante ou un aide-enseignant et une éducatrice ou un éducateur EED. Pour travailler efficacement, ces personnes auront besoin d'un espace adéquat.

Recommandation 2

L'AEFO recommande que les locaux affectés au PAJE offrent un espace physique adéquat qui assure un environnement sécuritaire propice à l'apprentissage.

Mise en œuvre du projet de loi 242 et des règlements

Dans ses initiatives législatives antérieures dans le secteur de l'éducation, ce gouvernement a eu tendance à mettre entre les mains du Cabinet provincial et de la ministre ou du ministre de l'Éducation la réglementation qui relevait auparavant des conseils scolaires. Le projet de loi 242 s'inscrit dans cette tendance. En effet, un certain nombre d'éléments critiques de la mise en œuvre du PAJE seront régis par des politiques, des lignes directrices et des règlements qui ne sont pas encore promulgués. Un règlement en particulier, qui aura préséance sur les dispositions des conventions collectives limitant l'effectif des classes, n'a pas encore été finalisé.

Le fait que la plupart des détails du fonctionnement du PAJE seront régis par des règlements, des politiques et des lignes directrices à être élaborés par la Ministre et le Cabinet nous prive de l'opportunité de bien analyser la portée de ces dispositions qui seront mises en œuvre dès septembre 2010.

Recommandation 3

L'AEFO recommande que le gouvernement la consulte au sujet des règlements, des politiques et des lignes directrices du PAJE avant l'adoption du projet de loi 242.

Agent négociateur pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Un examen des dispositions du projet de loi soulève des préoccupations importantes concernant le chevauchement des fonctions et des responsabilités des enseignantes et enseignants d'une part, et des éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'autre part. En outre, bien que le projet de loi stipule clairement que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance sont du personnel professionnel assujéti à la vaste réglementation de la *Loi sur l'éducation*, il omet de les inclure au sein du régime de relations de travail établi en vertu de la partie X.1 *Négociation collective des enseignants* de cette même loi.

Selon l'AEFO, le fait que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance pourraient être représentés par des agents négociateurs distincts, combiné à l'absence d'une délimitation claire des rôles respectifs du personnel enseignant

et des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, augmente les risques de conflit en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités respectives.

Étant donné l'importance de démarrer ce nouveau programme du bon pied, l'AEFO est d'avis que l'adoption du modèle de définition d'« agent négociateur » déjà prévu par la *Loi sur l'éducation* permettrait d'éviter les heurts et les perturbations qu'engendreraient, pour les élèves et le personnel scolaire, des campagnes de recrutement par divers syndicats. L'AEFO demande donc à être reconnue comme le syndicat représentant les éducatrices et éducateurs de la petite enfance dans les écoles de langue française.

Recommandation 4

L'AEFO recommande que tous les membres de l'équipe chargée de la mise en œuvre du PAJE ainsi que les responsables de la livraison du programme soient des employées et employés du conseil scolaire.

Recommandation 5

L'AEFO recommande qu'elle soit reconnue comme l'agent négociateur pour l'ensemble des éducatrices et éducateurs de la petite enfance affectés dans le cadre du PAJE dans les écoles de langue française.

Obligation de collaborer

La mise en place du PAJE exige une collaboration étroite entre les enseignantes et enseignants d'une part et les éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'autre part. Bien que l'AEFO reconnaisse l'importance de collaborer dans le domaine de l'éducation, il est primordial que les rôles et les responsabilités respectives des personnes responsables de la livraison du programme de base du PAJE offert pendant les heures d'enseignement, soient plus clairement définis.

Le changement proposé soulève en effet d'importantes préoccupations. Même si la *Loi sur l'éducation* fait une distinction entre les concepts que sont « l'enseignement » et « l'offre d'une éducation » et stipule que l'entière responsabilité à l'égard de l'enseignement revient aux enseignantes et aux enseignants membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, la distinction entre « l'enseignement » et « l'offre d'une éducation » demeure obscure et imprécise.

Tout en attribuant à la fois aux enseignantes et enseignants et aux EPE l'obligation de coordonner la livraison du programme de base du PAJE, le projet de loi omet d'établir une hiérarchie claire en ce qui a trait à la livraison du programme d'enseignement en salle de classe. On ouvre donc la porte à des définitions différentes des rôles et des responsabilités qui incombent à chacun des deux groupes de personnel.

Bien que le projet de loi ne semble pas porter atteinte aux responsabilités des enseignantes et des enseignants liées à la préparation et à la rédaction des bulletins scolaires, le fait qu'ils doivent coopérer et collaborer avec les EPE dans leur évaluation du développement des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants pourrait engendrer des conflits et des problèmes si les opinions diffèrent.

La responsabilité conjointe relative à la communication avec les familles pourrait présenter des difficultés lorsque l'enseignante ou l'enseignant et l'EPE ne s'entendent pas sur le message qui doit être communiqué.

Enfin, le fait que la direction d'école ait le droit d'assigner des tâches à la fois aux enseignantes et enseignants et aux EPE pourrait permettre à la direction d'attribuer des fonctions qui relevaient auparavant des enseignantes et des enseignants (ou qui seraient considérées comme des tâches d'enseignement) aux EPE, y compris des responsabilités en matière de discipline des élèves. Or, il n'existe aucune disposition spécifique qui enlève ou qui modifie les responsabilités des enseignantes et des enseignants définies par la *Loi sur l'éducation* en matière de discipline, et le projet de loi ne confère aucune obligation aux EPE à cet égard.

L'AEFO est d'avis que pour éviter les heurts, la discipline ainsi que la communication avec les parents, tutrices ou tuteurs doivent relever d'une seule personne, en l'occurrence l'enseignante ou l'enseignant. Ceci assurera une constance dans la gestion de classe et dans les interventions auprès des élèves et des parents.

Recommandation 6

L'AEFO recommande que les enseignantes et les enseignants aient l'autorité en matière de discipline des élèves, mais qu'ils en partagent la responsabilité avec les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 7

L'AEFO recommande que les enseignantes et les enseignants aient l'autorité en matière de communication avec les parents, tutrices ou tuteurs, mais qu'ils en partagent la responsabilité avec les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 8

L'AEFO recommande que les directives de la Ministre à l'égard du rôle et des responsabilités respectives des personnes responsables de la surveillance des enfants soient explicites.

Nonobstant les recommandations ci-dessus, la supervision du personnel doit demeurer la prérogative de la direction ou de la direction adjointe de l'école.

Temps de préparation, de planification et de coordination

Afin d'assurer que la collaboration requise se fasse de façon efficace et harmonieuse, l'AEFO est d'avis que les personnes responsables de la mise en œuvre du PAJE doivent avoir l'occasion de se rencontrer à l'intérieur des heures normales de travail dans le but de planifier le nouveau programme, en misant sur l'expertise de chacune et de chacun.

Recommandation 9

L'AEFO recommande que des journées de planification soient inscrites au calendrier scolaire, au début et à la fin de l'année, afin de permettre aux enseignantes et aux enseignants ainsi qu'aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance de faire la planification de l'année et la répartition des tâches.

Recommandation 10

L'AEFO recommande que pendant l'année scolaire, il y ait suffisamment de temps de planification accordé aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour des tâches de leur choix.

Recommandation 11

L'AEFO recommande que les enseignantes et les enseignants ainsi que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance aient accès au temps de coordination conjoint requis pour assurer une mise en œuvre efficace du programme.

Recommandation 12

L'AEFO recommande que le temps de préparation du personnel enseignant soit couvert par du personnel enseignant.

Recommandation 13

L'AEFO recommande que le temps de planification des EPE soit couvert par des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 14

L'AEFO recommande que le ratio adulte-élève soit maintenu pendant le temps de préparation ou planification alloué à l'enseignante ou l'enseignant et à l'éducatrice ou l'éducateur de petite enfance.

Recommandation 15

L'AEFO recommande que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance puissent participer à des communautés d'apprentissage professionnelles selon les conditions gagnantes définies dans les conventions collectives du personnel enseignant membre de l'AEFO.

Poste désigné, permission intérimaire et disponibilité de la main-d'œuvre

Le projet de loi prévoit qu'au moins un poste d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance soit désigné dans chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants, et qu'on nomme une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance à chacun des postes désignés.

Le projet de loi accorde à la Ministre le pouvoir d'émettre une permission intérimaire autorisant l'embauche d'une personne non qualifiée comme éducatrice ou éducateur de la petite enfance à un poste désigné d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance, si la Ministre est convaincue qu'aucune éducatrice ou aucun éducateur de la petite enfance qualifié n'est disponible.

L'AEFO est d'avis qu'il faudrait éviter les situations où une personne se voit renouveler sa lettre de permission de façon perpétuelle. On devrait placer une limite quant au nombre de renouvellements d'une lettre de permission. Les conseils scolaires devraient avoir l'obligation d'embaucher une personne qualifiée ou de payer la formation d'un membre de leur personnel existant pour répondre aux exigences du poste.

L'AEFO ne croit pas qu'il y aura suffisamment de personnel qualifié en petite enfance pour combler tous les postes dans les écoles de langue française dès le début de la mise en œuvre du PAJE. Pour diverses raisons, il est difficile pour l'AEFO d'évaluer précisément le nombre d'EPE nécessaires pour doter pleinement le PAJE dès septembre 2010. Cependant, selon les données et projections du MÉO, il est possible que le PAJE requière 199 EPE. Nous estimons qu'il y a présentement 80 EPE en poste, mais nous ne savons pas combien d'entre eux détiennent les qualifications nécessaires en petite enfance, ni combien sont membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Selon les données partielles dont nous disposons, il sera nécessaire de recruter au moins 119 EPE d'ici septembre 2010.

Recommandation 16

L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation travaille de concert avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour augmenter le nombre de places disponibles dans les programmes d'éducation de la petite enfance offerts par le Collège Boréal et La Cité collégiale.

Recommandation 17

L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation travaille de concert avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario afin de créer un programme de formation en apprentissage et aux qualifications additionnelles pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 18

L'AEFO recommande que les personnes qui détiennent les qualifications d'éducatrices et d'éducateurs et qui travaillent actuellement dans des postes d'éducation de petite enfance soient réputées qualifiées et, qu'au besoin, elles aient accès à du perfectionnement professionnel dans le domaine de la petite enfance.

Recommandation 19

L'AEFO recommande qu'un modèle similaire à celui du baccalauréat alternatif du personnel enseignant soit mis en place pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 20

L'AEFO recommande que le ministère de l'Éducation, le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario collaborent pour assurer la formation d'un nombre suffisant d'EPE qualifiés pour combler la demande du PAJE, et ce, dans les plus brefs délais.

Recommandation 21

L'AEFO recommande que les personnes qui occupent un poste désigné d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance en vertu d'une permission intérimaire puissent se qualifier en cours d'emploi.

Délégation des responsabilités de la direction d'école

Le projet de loi modifie les définitions des mots « élève » et « école » dans la *Loi sur l'éducation* pour inclure les élèves inscrits au programme de jour prolongé. Cette modification étend les responsabilités de la direction d'école concernant le fonctionnement des écoles au programme de jour prolongé.

Le projet de loi accorde aussi à la direction d'école le pouvoir de déléguer ses responsabilités relatives à l'exploitation d'un programme de jour à une direction adjointe ou une autre personne approuvée par le conseil. Cela semble inclure des enseignantes et des enseignants de l'unité de négociation. Il ne semble pas y avoir d'exigences spécifiques liées à la qualification de ces personnes.

L'AEFO est d'avis que la direction d'école ne doit pas déléguer ses responsabilités relatives à l'exploitation d'un programme de jour prolongé à un membre du personnel enseignant. Une telle délégation placerait les enseignantes et les enseignants dans une position de conflit d'intérêt, compte tenu de l'absence d'une détermination des responsabilités respectives des enseignantes et enseignants et des éducatrices et éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 22

L'AEFO recommande que la supervision du programme de jour prolongé relève de la direction ou de la direction adjointe de l'école, de leurs superviseuses ou superviseurs, ou d'un autre membre du personnel cadre du conseil scolaire.

Programme de jour prolongé en français

L'article 2iii (7) du projet de loi permet à un conseil de « créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes de jour prolongé qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français, pourvu que des programmes de jour prolongé où l'anglais est utilisé soient offerts aux élèves dont les parents le désirent ».

Le projet de loi est toutefois silencieux à savoir si, inversement, les conseils scolaires de langue française peuvent créer des programmes de jour prolongé en anglais, pour répondre aux souhaits éventuels de parents.

L'AEFO est d'avis que, compte tenu du mandat particulier de l'école de langue française relatif à la transmission de la culture francophone et au développement identitaire d'élèves francophones qui évoluent dans un contexte minoritaire, les programmes de jour prolongé offerts dans une école de langue française devraient être dispensés en français.

L'AEFO est d'avis que le projet de loi devrait apporter des précisions à cet égard.

Recommandation 23

L'AEFO recommande que tous les programmes de jour prolongé offerts par les conseils de langue française soient dispensés en français.

Journée d'enseignement

Le projet de loi prévoit l'établissement de directives régissant tous les aspects du fonctionnement de la maternelle et du jardin d'enfants et exigeant que les conseils scolaires s'y conforment. Ces directives toucheront, par exemple, les jours et les heures pendant lesquels les programmes de maternelle et de jardin d'enfants devront être livrés. Étant donné que le PAJE comprend un programme de base et un programme de jour prolongé, il sera important de faire la distinction entre les deux.

En vertu du projet de loi 242, les conseils scolaires auront l'obligation de livrer des programmes de maternelle et de jardin d'enfants et des programmes de jour prolongé dans chaque école élémentaire, pendant tous les jours scolaires.

Toutefois, cette obligation est assujettie aux règlements, politiques et lignes directrices émis par le gouvernement, lesquels pourraient déterminer les écoles tenues de livrer ces programmes et les périodes pendant lesquelles ces programmes devraient être offerts.

Les programmes de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein doivent être livrés durant « essentiellement la même période que celle où se tiennent, dans l'école, les classes des trois premières années du programme d'études qui suivent immédiatement le jardin d'enfants ». Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de prévoir des horaires identiques pour la maternelle et le jardin d'enfants, l'AEFO est d'avis que le sens du mot « essentiellement » doit être interprété de manière à ne permettre que des écarts mineurs par rapport au calendrier établi pour les autres programmes d'enseignement ou d'études. Cela doit être explicitement énoncé dans les règlements, les politiques et les lignes directrices.

Il faut éviter de confondre les notions de « jour prolongé » avec celles de « journée de travail » ou de « journée scolaire » telles qu'elles sont définies dans la convention collective.

Recommandation 24

L'AEFO recommande que la journée d'enseignement soit clairement définie afin d'en exclure le programme de jour prolongé et que les conseils scolaires continuent de respecter le temps d'enseignement tel que prévu dans les conventions collectives du personnel enseignant.

Programme d'insertion professionnelle des nouvelles éducatrices et des nouveaux éducateurs de la petite enfance

L'AEFO est en faveur de la mise en place d'un programme d'insertion professionnelle qui encouragera les nouvelles éducatrices et les nouveaux éducateurs de la petite enfance à partager leurs préoccupations et leurs défis avec d'autres collègues. Un programme de mentorat favorisant l'échange d'idées et de matériel améliorera les conditions de travail des personnes nouvellement embauchées.

Toutefois, il faut assurer le développement d'un programme de mentorat adéquat, ainsi que la formation des membres du personnel qui assumeront la tâche d'encadrer les débutantes et les débutants qui travailleront dans le cadre du PAJE. Il faut donc prévoir un financement suffisant pour ce programme, de manière à ce que le nouveau membre du personnel de la petite enfance et son mentor, une ou un EPE, puissent tous deux bénéficier de temps à consacrer aux divers volets du programme d'insertion professionnelle dans le cadre de la journée scolaire.

Recommandation 25

L'AEFO recommande que les directives de la Ministre à l'égard d'un programme d'insertion professionnelle pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance soient explicites, à savoir :

- i. que la participation au programme d'insertion professionnelle à titre de mentor soit strictement volontaire de la part des EPE;**
- ii. que le rôle et les responsabilités de l'EPE mentor ne soient pas reconnus comme ou réputés être un des critères d'évaluation de la compétence ou un indicateur de rendement d'une éducatrice ou d'un éducateur de la petite enfance qui agit comme mentor;**
- iii. qu'on accorde aux personnes qui acceptent de jouer le rôle d'EPE mentor du temps au-delà du temps alloué pour la planification ou la coordination pour répondre aux exigences du mentorat;**
- iv. que les conseils scolaires offrent de la formation aux EPE qui acceptent d'agir en tant que mentors;**
- v. que la formation des mentors et les rencontres exigées par le programme d'insertion professionnelle soient financées adéquatement.**

Le succès d'un programme d'insertion professionnelle repose sur une bonne participation des nouvelles éducatrices et des nouveaux éducateurs de la petite enfance. Dans cette optique, l'AEFO est d'avis que la direction d'école ne doit pas décider seule des volets du programme d'insertion professionnelle auxquels une nouvelle éducatrice ou un nouvel éducateur de la petite enfance devrait participer. La décision doit se prendre conjointement entre toutes les parties concernées, soit la direction d'école, le nouveau membre du personnel de la petite enfance et la personne qui assumera le rôle de mentor.

De plus, comme le programme d'insertion professionnelle ne s'étend que sur un an et qu'il est important que la nouvelle éducatrice ou le nouvel éducateur bénéficie rapidement de l'appui d'une ou d'un collègue d'expérience, l'AEFO estime qu'il est important que le programme d'insertion professionnelle entre en vigueur dès le début du PAJE, en septembre 2010.

Évaluation du rendement des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Le projet de loi prévoit un programme d'évaluation pour les nouveaux membres du personnel de la petite enfance. Il est essentiel qu'un processus d'évaluation du rendement objectif et équitable soit mis en place afin de favoriser l'épanouissement professionnel des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Recommandation 26

L'AEFO recommande que les syndicats représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance soient consultés quant aux détails d'un processus d'évaluation du rendement afin qu'il soit à la fois formatif, rassurant et positif.

Conclusion

L'AEFO est d'avis que le gouvernement de l'Ontario a pris une décision éclairée en choisissant d'investir dans la ressource la plus importante pour l'avenir de la province : les enfants.

L'AEFO croit que le PAJE est un programme avant-gardiste qui contient les éléments nécessaires pour assurer aux enfants le meilleur départ possible à l'école et favoriser leur réussite tout au long de leur parcours scolaire.

L'AEFO se réjouit que les programmes préscolaires à temps plein qui existent dans les écoles de langue française depuis près de 15 ans recevront désormais un financement du gouvernement, permettant ainsi de libérer à d'autres fins les ressources financières actuellement investies par les conseils scolaires dans ces programmes.

Ceci dit, l'AEFO estime que le respect des conditions suivantes est essentiel au succès du nouveau *Programme d'apprentissage des jeunes enfants* :

1. Maintien de la taille maximale de classe à 20 élèves.
2. Clarification des rôles respectifs des enseignantes et enseignants et des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, en particulier en ce qui touche la discipline des élèves et la communication avec les parents, tutrices ou tuteurs.
3. Allocation du temps requis pour la planification et la coordination.
4. Mise en place de programmes de formation des éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour répondre aux besoins des conseils scolaires de langue française.